



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Flaxlanden (68)
emportée par déclaration de projet (DP-MEC-PLU)**

n°MRAe 2018DKGE180

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 juin 2018, par la commune de Flaxlanden, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Flaxlanden (68) emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Considérant que :

- l'opérateur SFR du fait de « l'extinction » d'une de ses antennes-relais 2G implantée à la Rue des Bleuets (près de la mairie et de l'école publique) à Flaxlanden envisage d'installer une antenne-relais de remplacement au nord du ban communal, afin de préserver la qualité du réseau dans le secteur ;
- un réseau de téléphonie mobile doit satisfaire à plusieurs critères :
 - le niveau de couverture, qui permet d'accéder au réseau ;
 - la capacité du réseau, qui permet d'émettre et de recevoir un grand nombre d'appels et de données entre les mobiles et l'antenne ;
 - la qualité de service, qui correspond aux taux de communications réussies sans échec, coupure ou brouillage avec une bonne qualité vocale ;
 - le débit, qui représente la vitesse à laquelle les données sont envoyées et reçues entre les mobiles et l'antenne ;
- la DP-MEC-PLU vise à permettre l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile sur le site du lieu-dit Im Gaengler d'environ 168 m² (parcelle n°285 section 10) ; dans le PLU en vigueur, ce site est classé en zone Av (secteur agricole protégé dédié aux vergers) et n'est pas compatible avec une telle opération ;
- pour ce faire, la mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour :
 - la modification du plan de zonage du PLU avec un changement d'affectation de zonage des terrains de Av en At, nouvellement créé, identifiant le secteur du lieu-dit Im Gaengler comme une zone restant agricole mais destinée à recevoir un pylône avec antennes de téléphonie mobile ;
 - la modification d'articles du règlement du PLU pour permettre spécifiquement la réalisation du projet d'implantation d'un pylône de téléphonie mobile ;
- les travaux envisagés consistent en :
 - l'installation d'un pylône de 45 m de hauteur ;
 - l'installation de 2 antennes sur le pylône, azimuthées selon les besoins de l'ingénierie radio de l'opérateur ;
 - l'installation d'une zone technique grillagée ;

- la pose de câbles reliant ces éléments ;
- le raccordement du site aux réseaux électriques ;
- le projet d'implantation occupe les 3/4 de la parcelle avec :
 - une zone technique clôturée par des grillages d'une hauteur de 2 m : celle-ci n'accueillera pas de bâtiments mais deux dalles où seront installées les armoires techniques de SFR et d'Orange (hauteur maximale admise : 2 m ; emprise des dalles : 40 m²) ;
 - le pylône avec paratonnerre mesure 47,50m et comme le site est à 320 m d'altitude, la hauteur sommitale maximale atteinte est de 367,50m NGF (nivellement général de France) ;
- Le projet est considéré comme d'intérêt général au motif d'une meilleure couverture du territoire en réseau de téléphonie mobile et au déploiement du très haut débit ;

Après avoir observé que :

- le site est éloigné des habitations et n'est pas inclus dans un site du type Natura 2000 , ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans une zone humide; les impacts paysagers sont jugés comme étant mineurs ;
- le site n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Flaxlanden, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par déclaration de projet n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Flaxlanden emportée par déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**